

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 mai 2015 à 9 h 30
« Les comportements et les âges de départ à la retraite »

Document N°2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les conditions de liquidation, l'âge de liquidation d'une pension de retraite,
la surcote et la décote**

*DREES, Les Retraités et les retraites – édition 2015
fiches n°8 à 12 (pp. 65 à 88)*

Un assuré ne peut partir à la retraite avant un âge minimum qui dépend de sa date de naissance. Pour bénéficier du taux plein lors de la liquidation de ses droits, il doit avoir validé un certain nombre de trimestres. Cette durée d'assurance tous régimes requise dépend également de sa génération. Pour les assurés ne disposant pas de la durée requise, la liquidation à taux plein, c'est-à-dire sans application d'un coefficient de décote, est possible à l'âge d'annulation de la décote. Enfin, certains dispositifs (handicap, inaptitude, carrière longue) permettent un départ précoce au taux plein.

► Les conditions d'âges d'ouverture des droits

Les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2011 sont soumises, selon l'âge des assurés, aux conditions instaurées par la réforme de 2010, durcies par le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 dans les principaux régimes, alors que les autres pensions sont liquidées aux conditions prévalant avant réforme (tableau 1). Cette mesure s'appliquera aux régimes spéciaux ultérieurement (par exemple, à partir de 2017 pour la SNCF). Pour les agents affiliés aux régimes de retraite de la fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées par l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires. Cet article a été modifié par la réforme des retraites de 2010. Depuis, la liquidation pour les civils peut intervenir si le fonctionnaire atteint « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 (l'âge légal) du Code de la Sécurité sociale » ou « l'âge légal abaissé de cinq ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (tableau 2).

Les emplois qui « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L. 24-1-1) et qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension avant l'âge légal sont classés dans la catégorie active. Il s'agit d'emplois de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale (parmi

lesquels ceux d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la fonction publique d'État (les instituteurs ou encore certains agents des douanes, par exemple). Certains corps, dont les agents des réseaux souterrains des égouts, bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension encore plus précocement (catégorie insalubre).

Pour les militaires, l'article L. 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section¹, ainsi que les limites de durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient nécessairement avant l'âge de 60 ans, étant donné les limites d'âge et de durée de service existantes. Pour avoir droit à une pension de retraite, un non-officier doit avoir effectué quinze ans de services effectifs, un officier vingt-cinq ans.

► Les conditions de durée d'assurance tous régimes

Un assuré peut liquider ses droits à retraite à partir de l'âge légal d'ouverture des droits. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une durée d'assurance tous régimes, qui est variable selon sa date de naissance (tableau 2). La durée validée tous régimes comprend les trimestres cotisés au titre d'un emploi, les trimestres cotisés au titre de l'assurance vieillesse des

1. La première section comprend les militaires en activité, en position de détachement, en non-activité et hors cadre, c'est-à-dire placés dans l'une des quatre positions statutaires.

parents au foyer (AVPF), les trimestres assimilés au titre du chômage indemnisé ou de la maladie/maternité, les trimestres pour service militaire, les trimestres de bonification et les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA). Suite à la loi du 20 juillet 2014, tous les trimestres acquis au titre de la maternité sont désormais pris en compte.

Les assurés ne justifiant pas de la durée requise lors de leur départ à la retraite se voient appliquer un taux de décote, c'est-à-dire une pénalité financière dépendante du nombre de trimestres manquants et de l'écart entre l'âge de liquidation et l'âge d'annulation de la décote (*cf.* encadré 1 de la fiche 11). Cette décote ne s'applique pas si l'assuré liquide ses droits à l'âge d'annulation de la décote (*infra*).

Si un assuré continue à accumuler des droits (au titre d'un emploi) après l'âge légal d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise, il bénéficiera alors d'une surcote, c'est-à-dire d'une majoration de pension dépendante du nombre de trimestres supplémentaires (*cf.* fiche 10).

► L'âge d'annulation de la décote

Comme pour l'âge d'ouverture des droits, la loi de 2010 portant réforme des retraites prévoit une augmentation de l'âge d'annulation de la décote pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951. Cette augmentation a été durcie par le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 dans les principaux régimes. Ainsi, pour les affiliés ne disposant pas de la durée d'assurance requise, il est possible de liquider ses droits à taux plein à partir d'un certain âge (tableau 3). La décote ne sera alors pas appliquée, mais la pension sera toutefois calculée au prorata de la durée tous régimes validée par rapport à la durée requise.

Les aidants familiaux (sous réserve d'une durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle d'au moins trente mois consécutifs), les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente supérieure à 50 %, les parents d'enfant handicapé et les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins trois enfants (sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité

professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants), peuvent liquider une pension sans décote à l'âge de 65 ans.

► Les départs anticipés pour carrière longue

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue est applicable, pour les salariés du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2004.

En 2009, les conditions d'accès au dispositif portant sur la durée validée ont été renforcées, l'assuré pouvait bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal (à compter de 56 ans) s'il remplissait simultanément trois conditions :

- de début d'activité : obtenir 5 trimestres (4 trimestres si l'assuré est né au 4^e trimestre) avant 16 ans, 17 ans ou 18 ans, cette dernière borne d'âge des 18 ans ayant été introduite avec la réforme de 2010 ;
- de durée validée : soit une durée d'assurance validée supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance normale de la génération ;
- de durée cotisée : soit une durée cotisée supérieure de 8 trimestres, 4 trimestres ou égale à la durée normale d'activité validée de la génération selon l'âge de départ (plus le départ intervient tôt et plus la condition de durée cotisée est restrictive).

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la fonction publique entre 2005 et 2008. En 2011, elles sont similaires à celles requises dans le secteur privé.

À partir du 1^{er} novembre 2012, peuvent partir à 60 ans les personnes justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération (soit 164 trimestres pour la génération 1952) et ayant commencé à travailler avant 20 ans. La condition de durée d'assurance validée requise (les 8 trimestres supplémentaires) avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée est exigée, ce qui assouplit considérablement les conditions antérieures (tableau 4).

Certains trimestres normalement validés sont assimilés à des périodes cotisées pour la retraite anticipée

pour carrière longue. Un élargissement concernant les périodes de chômage et de maternité a été introduit par le décret du 2 juillet 2012 :

- le service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- la maladie ; la maternité ; les accidents du travail dont le total, toutes périodes confondues, ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent 2 trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé dans la limite de 2 trimestres.

► **Les départs anticipés pour pénibilité, handicap ou inaptitude**

Il existe plusieurs dispositifs permettant aux assurés de liquider leurs droits à pension avant l'âge minimal d'ouverture des droits.

Départ pour carrière pénible

La loi de 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes ayant eu une carrière pénible. Elle lie cette pénibilité à une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail (AT) ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Ces dispositions concernent les assurés du régime général et des régimes de protection sociale agricole. En plus de ce dispositif de départ pour carrière pénible, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, a instauré un compte pénibilité individuel pour les emplois présentant des facteurs de risques professionnels définis par l'article D. 4161-2 du Code du travail. Chaque facteur permet d'accumuler des points qui, *in fine*, peuvent servir à un départ anticipé à la retraite de deux ans maximum.

Départ anticipé au titre du handicap

L'âge de la retraite est abaissé, depuis le 1^{er} juillet 2004, à 55 ans (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale, décret n° 2004-232 du 17 mars 2004) pour les assurés remplissant une condition

de durée minimale d'assurance validée et cotisée et justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Le champ des bénéficiaires de ce dispositif de départ anticipé a été élargi par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail). S'ils n'ont pas à justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, ils doivent, comme les autres bénéficiaires, remplir une condition de durée minimale d'assurance cotisée et validée, variable selon l'année de naissance de l'assuré.

Départ pour inaptitude

Un dispositif permet aux assurés inaptes de bénéficier d'un départ à la retraite à taux plein dès l'âge d'ouverture des droits (art. L. 351-7 et L. 351-8.1). Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge légal, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein (art. L. 341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette substitution.

► **Les départs anticipés dans la fonction publique**

Avant la réforme de 2010, les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents d'au moins trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 % pouvaient partir à la retraite de manière anticipée, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant, en bénéficiant des règles de liquidation en vigueur l'année où ils réunissaient les conditions mentionnées ci-dessus. Ce dispositif a été abrogé pour les parents qui ne remplissent pas les conditions au 1^{er} janvier 2012². Dans la fonction publique, il existe plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu'[il] est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il

2. Toutefois des mesures transitoires sont maintenues.

ait, pour cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art. L. 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art. L. 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite

d'une invalidité (art. L. 24 I 2). Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires. Pour tous ces cas, la pension est versée au prorata de la durée validée. Elle est donc d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein. ■

TABLEAU 1 • Âge légal d'ouverture des droits

Date de naissance	Salariés du privé, indépendants et catégorie sédentaire de la fonction publique	Fonctionnaires actifs
Avant le 01/07/1951	60 ans	55 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	55 ans
En 1952	60 ans et 9 mois	55 ans
En 1953	61 ans et 2 mois	55 ans
En 1954	61 ans et 7 mois	55 ans
Du 01/01/1955 au 01/07/1956	62 ans	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	62 ans	55 ans et 4 mois
1957	62 ans	55 ans et 9 mois
1958	62 ans	56 ans et 2 mois
1959	62 ans	56 ans et 7 mois
À partir de 1960	62 ans	57 ans

Sources • Législation.

TABLEAU 2 • Durée d'assurance tous régimes requise, par génération

En trimestres

Génération	Salariés du privé et indépendants	Fonctionnaires sédentaires	Fonctionnaires actifs
1943	160	150	150
1944	160	152	150
1945	160	154	150
1946	160	156	150
1947	160	158	150
1948	160	160	150
1949	161	161	152
1950	162	162	154
1951	163	163	156
1952	164	164	158
1953	165	165	160
1954	165	165	161
1955	166	166	162
1956	166	166	163
1957	166	166	165
1958	167	167	165
1959-1960	167	167	166
1961-1963	168	168	167
1964-1966	169	169	168
1967-1969	170	170	169
1970-1972	171	171	170
1973-1975	172	172	171
1976 et suivantes	172	172	172

Sources • Législation.

TABLEAU 3 • Âge d'annulation de la décote

Date de naissance	Salariés du privé	Fonctionnaires sédentaires	Fonctionnaires actifs
1945	65 ans	sans objet	sans objet
1946	66 ans	61 ans	sans objet
1947	67 ans	61 ans et 6 mois	sans objet
1948	68 ans	62 ans	sans objet
1949	69 ans	62 ans et 3 mois	sans objet
1950	65 ans	62 ans et 6 mois	sans objet
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	65 ans	62 ans et 9 mois	sans objet
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	56 ans
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	56 ans
Du 01/01/1952 au 31/03/1952	65 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	56 ans et 6 mois
Du 01/04/1952 au 31/12/1952	65 ans et 9 mois	64 ans	56 ans et 6 mois
Du 01/01/1953 au 31/10/1953	66 ans et 2 mois	64 ans et 8 mois	57 ans
Du 01/11/1953 au 31/12/1953	66 ans et 2 mois	64 ans et 11 mois	57 ans
Du 01/01/1954 au 31/05/1954	66 ans et 7 mois	65 ans et 4 mois	57 ans et 3 mois
Du 01/06/1954 au 31/12/1954	66 ans et 7 mois	65 ans et 7 mois	57 ans et 3 mois
1955	67 ans	66 ans et 3 mois	57 ans et 6 mois
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	67 ans	66 ans et 6 mois	57 ans et 9 mois
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	67 ans	66 ans et 6 mois	58 ans et 1 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	67 ans	66 ans et 6 mois	58 ans et 4 mois
Du 01/01/1957 au 31/03/1957	67 ans	66 ans et 9 mois	58 ans et 9 mois
Du 01/04/1957 au 31/12/1957	67 ans	66 ans et 9 mois	59 ans
Du 01/01/1958 au 31/10/1958	67 ans	67 ans	59 ans et 8 mois
Du 01/11/1958 au 31/12/1958	67 ans	67 ans	59 ans et 11 mois
Du 01/01/1959 au 31/05/1959	67 ans	67 ans	60 ans et 4 mois
Du 01/06/1959 au 31/12/1959	67 ans	67 ans	60 ans et 7 mois
1960	67 ans	67 ans	61 ans et 3 mois
1961	67 ans	67 ans	61 ans et 6 mois
1962	67 ans	67 ans	61 ans et 9 mois
1963	67 ans	67 ans	62 ans

Sources • Législation.

TABLEAU 4 • Conditions de départ anticipé pour carrière longue

Année de naissance	Début d'activité (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Âge de départ (à compter de)
1952	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	59 ans et 8 mois
1954	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 8 mois
1955	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans et 4 mois
1957	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
1957	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois

Note • Ces conditions sont applicables à partir du 1^{er} novembre 2012 depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

Sources • Législation.

9 • Âge de liquidation d'une pension de retraite

En 2013, la part des personnes liquidant leur pension au cours de l'année de leurs 61 ans continue d'augmenter dans les principaux régimes de retraite, en raison du recul de l'âge légal d'ouverture des droits. Par rapport à 2012, cette part est en hausse de 10,1 points à la CNAV, de 6,9 points à la fonction publique d'État civile et de 6,8 points à la CNRACL. Au total, en 2013, tous régimes confondus, 39,6 % des personnes ont liquidé un premier droit direct l'année de leurs 61 ans (+8,5 points). D'après l'EIR 2012, la proportion des départs à 60 ans, pour les générations non concernées par la réforme de 2010, baisse au fil des générations en faveur des départs compris entre 56 ans et 60 ans à la suite de la mise en place en 2003 du dispositif de départs anticipés. Les femmes et les résidents à l'étranger sont en proportion plus nombreux à liquider leur pension à 65 ans en raison d'une durée d'assurance généralement plus courte.

► Quatre départs à la retraite sur dix à 61 ans

En 2013, comme en 2012, la part des départs à la retraite à 61 ans augmente dans les principaux régimes de retraite. En effet, 44,3 % des nouveaux pensionnés de la CNAV sont partis à la retraite l'année de leurs 61 ans, soit 10,1 points de plus qu'en 2012 (tableau 1). Cette part est de 47,1 % à la MSA-salariés (+12,7 points), de 39,4 % dans la branche des commerçants du RSI (+11,3 points) et de 42,5 % dans la branche des artisans (+9,6 points). À la fonction publique d'État civile, cette proportion a augmenté de 6,9 points (36,4 %). Au total, en 2013, tous régimes confondus, 39,6 % des personnes ont liquidé un premier droit direct au cours de leurs 61 ans (+8,5 points). Ces départs de plus en plus tardifs sont dus au recul de l'âge légal d'ouverture des droits à la suite de la réforme des retraites de 2010. Ainsi, pour la génération 1953 qui a atteint 60 ans en 2013, cet âge a reculé de un an et 2 mois. Cette génération est donc peu représentée parmi les départs à la retraite en 2013 ; seules les personnes bénéficiant d'un dispositif de départ anticipé ont pu partir à la retraite. À l'inverse, la génération 1952 qui a atteint 61 ans en 2013 a pu le faire, alors qu'elle n'avait pu partir que partiellement en 2012 en raison du recul de leur âge légal d'ouverture des droits de 9 mois. Cet effet de composition entraîne une diminution des proportions de départ aux âges élevés et

à 60 ans, par rapport à 2012. Toutefois, les départs à la retraite à 60 ans, pour les personnes nées en 1953 ou pour les générations suivantes bénéficiant d'un départ anticipé (notamment pour carrière longue) ou d'un départ pour service actif, concernent 17,2 % des départs à la CNAV et 11 % des départs à la fonction publique d'État civile. En effet, l'élargissement du dispositif de départs pour carrière longue mis en place à la fin de l'année 2012 a un impact important sur la proportion de départ à 60 ans. C'est le cas pour 21,2 % (+5,7 points) des départs à la CNAV et 11,3 % (+5,3 points) à la fonction publique d'État civile, en 2013 (cf. fiche 2). La part des départs à 60 ans aurait été plus faible sans ce dispositif. À la CNRACL ainsi qu'à la fonction publique d'État civile, les départs à 56 ans ont augmenté respectivement de 0,3 point et 0,7 point par rapport à 2012. Ce sont majoritairement des départs pour service actif, induits également par le recul de l'âge légal de départ à la retraite. Ils concernent les agents nés en 1957 (56 ans en 2013).

Les départs à la retraite des individus composant une génération se déroulent sur plusieurs années et les différentes générations sont plus ou moins nombreuses. L'âge moyen à la liquidation calculé pour les nouveaux retraités d'une année donnée peut donc varier sous l'effet de la composition et de la part respective de chacune des générations en âge de partir à la retraite. Pour neutraliser cet effet

de composition, une approche par génération est privilégiée, en calculant l'âge moyen à la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette méthode présente l'inconvénient de ne permettre que l'étude des générations anciennes, non concernées par la réforme des retraites de 2010.

► **Un âge à la liquidation stable dans les principaux régimes de retraite entre les générations 1940 et 1946**

L'âge moyen à la liquidation d'une pension à la CNAV pour les personnes nées en 1940 est de 61,7 ans, contre 61,3 ans à la MSA salariés, 58,4 ans à la CNRACL et 58,3 ans pour la fonction publique d'État civile. Ces âges moyens à la liquidation sont restés sensiblement les mêmes au fil des générations dans la plupart des régimes de retraite. Pour la génération 1947, concernée par la réforme de 2003, l'âge moyen à la liquidation est de 61,1 ans à la CNAV, 60,5 ans à la MSA-salariés, 58,7 ans à la CNRACL et 59 ans dans la fonction publique d'État civile (tableau 2).

► **La proportion des départs avant l'âge légal augmente pour la génération 1946**

Pour les personnes qui perçoivent des pensions de plusieurs régimes de retraite, la liquidation des différents droits n'intervient pas nécessairement la même année. L'échantillon interrégimes de retraités apporte un éclairage complémentaire aux données

annuelles des régimes puisqu'il permet, notamment, de connaître les divers âges de départ à la retraite (l'âge à la première liquidation d'un droit, l'âge à la dernière liquidation, l'âge de départ dans le régime principal, etc.). Il propose, en outre, une analyse par personne et pas uniquement par pension. Selon les données de l'EIR 2012, 52,9 % des femmes et 47,3 % des hommes nés en 1946 ont liquidé un premier droit à retraite à 60 ans (tableau 3). Pour les hommes, cette part a baissé de 13,9 points en comparaison de la génération 1942 (source, EIR 2008). Cette baisse provient notamment de la mise en place du dispositif de départs anticipés pour carrière longue en 2003 dont les retraités de la génération 1946, âgés de 57 ans en 2003, ont pu bénéficier. Ceci explique l'augmentation de la proportion de départs entre 57 ans et 59 ans pour la génération 1946, surtout chez les hommes : 17,8 % contre 2,0 % pour les hommes nés en 1942 (source, EIR 2008). Les femmes et les résidents à l'étranger de la génération 1946, à l'instar de ceux de la génération 1942, partent plus tardivement à la retraite en raison d'une durée d'assurance souvent plus courte. En effet, 22,6 % des femmes nées en 1946 liquident leur pension à 65 ans contre 10,8 % des hommes. Cette part est plus élevée pour les résidents à l'étranger : 53,3 % pour les femmes et 39,5 % pour les hommes, contre 21,5 % des femmes et 8,2 % des hommes vivants en France. En général, les indépendants et les salariés du privé partent plus tard que les retraités de la fonction publique, qu'ils soient unipensionnés ou poly-pensionnés (tableau 4 et graphique). ■

TABLEAU 1 • Répartition des nouveaux retraités selon l'âge au 31 décembre 2013

En %

	Moins de 56 ans	56 ans	57 à 59 ans	60 ans	61 ans	62 à 64 ans	65 ans	66 ans ou plus	Ensemble
CNAV ¹	0,0	0,0	1,8	17,2	44,3	12,6	17,3	6,7	100
MSA salariés ²	0,0	0,0	2,0	19,4	47,1	11,8	14,8	4,7	100
MSA non-salariés ²	0,0	0,0	0,9	13,5	48,7	15,9	11,1	9,8	100
RSI commerçants ²	0,0	0,0	1,9	10,7	39,4	16,3	19,5	12,1	100
RSI artisans ²	0,0	0,0	3,3	20,3	42,5	14,6	12,2	7,1	100
Fonction publique d'État civile ²⁻³	3,8	5,8	10,4	11,0	36,4	21,7	8,6	2,0	100
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	80,9	4,5	13,4	0,2	1,0	0,1	0,0	0,0	100
CNRACL ³	1,5	9,3	10,6	19,7	35,3	16,3	6,1	0,9	100
CRPCEN	2,8	0,2	11,5	15,7	30,1	17,9	12,2	9,5	100
CAVIMAC ²	0,0	0,0	0,0	0,9	12,3	15,3	44,7	26,8	100
SNCF ⁴⁻⁵	28,3	29,7	38,6	2,1	0,8	0,5	0,0	0,0	100
CNIEG ²⁻⁴⁻⁶	35,7	15,0	26,8	10,6	5,4	4,2	1,6	0,7	100
RATP ²	59,1	6,9	18,1	6,9	3,7	4,4	0,9	0,0	100
Liquidants d'un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes ³	3,7	1,5	3,4	16,0	39,6	13,0	15,5	7,2	100
Primo-liquidants d'un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes ³	4,0	1,7	3,7	17,3	40,0	12,2	14,9	6,3	100

1. Les personnes ayant reçu une pension en 2013, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2014 et étant décédées en 2014 avant le traitement administratif de leur pension sont exclues.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche Sources et méthodes).

4. Y compris les nouveaux retraités de 2013 décédés au 31 décembre 2013.

5. Y compris les pensions de réforme.

6. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2014.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct dans un régime de base en 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2013.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABLEAU 2 • Évolution de l'âge moyen à la liquidation selon la génération (générations 1940 à 1947)

	Années							
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
CNAV ¹	61,7	61,6	61,7	61,6	61,6	61,5	61,3	61,1
MSA salariés ²	61,3	61,2	61,2	61,2	60,9	60,9	60,8	60,5
MSA non-salariés ²	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
RSI commerçants ²	61,8	61,8	61,8	61,9	61,8	61,7	61,6	61,5
RSI artisans ²	61,1	61,1	61,1	61,2	61,1	61,0	60,8	60,7
Fonction publique d'État civile ²⁻³	58,3	58,4	58,6	58,7	58,8	58,9	58,9	59,0
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	47,3	47,5	48,1	48,3	48,2	48,5	48,3	47,0
CNRACL ³	58,4	58,4	58,8	58,7	58,7	58,8	58,8	58,7

1. Les individus ayant reçu une pension en 2013, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2014 et étant décédés en 2014 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Hors fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité. Le concept est donc différent de celui du tableau 1.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet), sauf mention contraire.

Champ • Retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année de leurs 66 ans.

Sources • EACR de la DREES.

TABLEAU 3 • Répartition des retraités nés en 1946 selon l'âge à la première liquidation

	Hommes			Femmes			Ensemble
	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	
Moins de 55 ans	0,4	4,3	4,0	0,3	2,1	2,0	3,0
55 ans	0,9	5,4	5,0	0,1	3,0	2,9	3,9
56-59 ans	1,5	19,2	17,8	0,6	7,1	6,9	12,4
60 ans	36,8	48,2	47,3	28,7	53,7	52,9	50,1
61-64 ans	20,5	14,4	14,9	16,2	12,2	12,3	13,6
65 ans	39,5	8,2	10,8	53,3	21,5	22,6	16,7
66 ans ou plus	0,4	0,3	0,3	0,8	0,4	0,4	0,3
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Âge moyen à la première liquidation	62,6	59,8	60,0	63,3	61,0	61,0	60,5

Note • Âge atteint à la première liquidation d'une pension de base. Les tableaux 1 et 3 ne sont pas directement comparables, du fait de la différence de concept d'âge : âge au moment de la liquidation dans le tableau 3 (concept « d'âge exact ») et âge au 31 décembre de l'année de liquidation dans le tableau 1 (concept « d'âge en différence de millésime »).

Champ • Retraités nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Sources • EIR 2012 de la DREES.

TABLEAU 4 • Répartition des retraités nés en 1946 selon l'âge à la liquidation et le régime principal

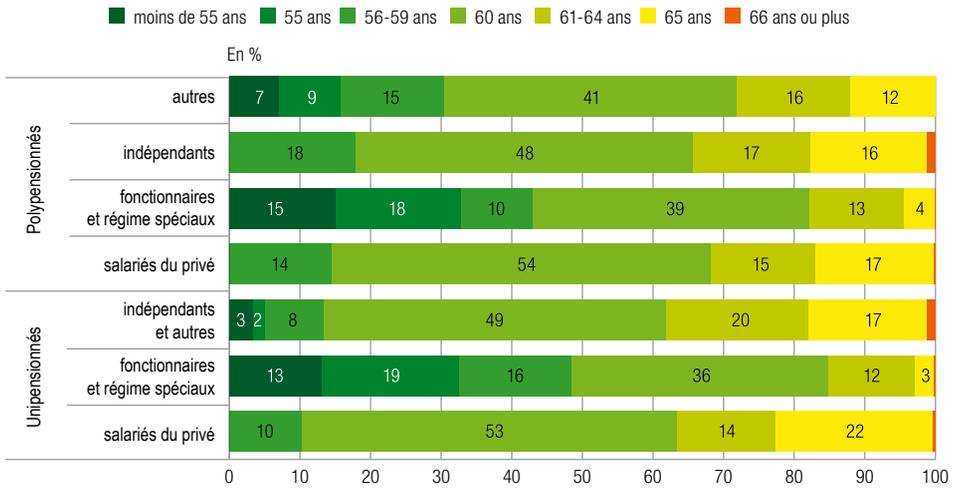
	Âge moyen à la liquidation dans le régime principal	Répartition par âge à la liquidation dans le régime principal (en %)							Part parmi les retraités (en %)
		Moins de 55 ans	55 ans	56-59 ans	60 ans	61-64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Ensemble	60,6	2,8	3,7	11,8	49,9	14,1	17,3	0,4	100,0
Hommes	60,2	3,7	4,5	17,1	47,5	15,4	11,4	0,3	50,3
Unipensionnés									
CNAV	60,9	0,0	0,0	17,1	52,7	16,2	13,7	0,3	24,5
MSA salariés	62,0	0,0	0,0	12,8	38,1	17,6	31,5	0,0	0,5
FPE civile et CNRACL	59,3	4,2	15,2	14,4	41,7	19,3	4,4	0,8	2,6
Polypensionnés									
CNAV	60,7	0,0	0,0	21,3	51,7	16,3	10,5	0,2	9,4
MSA salariés	60,3	0,0	0,0	22,5	59,0	11,3	7,2	0,0	0,9
FPE civile et CNRACL	59,2	6,2	16,6	12,0	44,6	14,9	5,4	0,3	3,9
Unipensionnés et polypensionnés									
Régimes spéciaux	55,4	25,6	50,7	9,2	11,7	2,2	0,7	0,0	1,9
Militaires	48,4	78,9	15,0	5,6	0,0	0,6	0,0	0,0	1,1
Agriculteurs (non-salariés)	60,4	0,0	0,0	18,8	62,8	14,2	4,1	0,2	1,7
Artisans ou commerçants	60,6	0,0	0,0	29,2	44,0	15,9	9,8	1,0	2,1
Femmes	61,1	1,9	2,8	6,5	52,3	12,7	23,3	0,5	49,7
Unipensionnées									
CNAV	61,8	0,0	0,0	4,5	54,2	11,8	29,1	0,5	29,8
MSA salariés	62,8	0,0	0,0	5,8	36,2	10,5	46,2	1,3	0,3
FPE civile et CNRACL	58,1	8,9	16,0	18,7	42,8	11,4	2,2	0,2	4,3
Polypensionnées									
CNAV	61,8	0,0	0,0	4,2	54,6	13,5	27,3	0,3	6,8
MSA salariés	60,7	0,0	0,0	10,2	70,3	8,7	10,8	0,0	0,5
FPE civile et CNRACL	59,0	9,0	9,6	9,5	48,7	17,7	5,3	0,2	4,7
Unipensionnées et polypensionnées									
Régimes spéciaux	55,6	22,0	38,0	15,3	19,1	4,2	1,5	0,0	0,6
Agriculteurs (non-salariés)	60,7	0,0	0,0	10,0	68,8	11,1	9,4	0,7	1,5
Artisans ou commerçants	62,3	0,0	0,0	7,1	39,2	19,6	30,2	3,8	0,7

Note • Âge atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Sources • EIR 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE • Répartition des retraités nés en 1946 selon l'âge à la liquidation et le régime principal



Note • Âge atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui à la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1946, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Sources • EIR 2012 de la DREES.

En 2013, 12 % des nouveaux retraités du régime général et 31 % de la fonction publique d'État civile bénéficient d'une surcote qui majore le montant de leur pension. La part des pensions attribuées avec surcote baisse de 2 points à la CNAV et de 4,5 points à la fonction publique d'État civile. Cette diminution est, pour partie, la conséquence d'un effet de composition des nouveaux retraités en 2013. Le gain moyen de pension lié à la surcote, tout comme le nombre moyen de trimestres de surcote, continue d'augmenter à la CNAV et à la fonction publique d'État civile, mais dans des proportions moindres que par le passé.

► La baisse de la part des pensions attribuées avec surcote se poursuit en 2013

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite une majoration de pension, appelée surcote. Elle est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (encadré).

À la CNAV, à la MSA salariés et au RSI, la baisse de la part des surcotants parmi les nouveaux pensionnés, déjà observée en 2012, se poursuit. En 2013, cette part s'établit à 12 % à la CNAV (-2 points), 10,7 % à la MSA salariés (-0,8 point), 14,3 % au RSI commerçants (-3,8 points) et 16,1 % au RSI artisans (-1 point) [tableau 1]. À la fonction publique d'État civile, la part de surcotants est plus élevée mais diminue également ; elle s'établit à 30,7 % pour les nouveaux bénéficiaires d'une pension en 2013, soit une réduction de 4,5 points en un an. Ces baisses sont à mettre en relation avec la montée en charge de la mesure d'âge (réforme des retraites de 2010) et l'augmentation progressive de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, au fil des générations. En effet, pour avoir une majoration de la pension au titre de la surcote, il faut avoir travaillé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Or, la réforme des retraites de 2010 recule cet âge

légal de départ pour les personnes nées à partir de juillet 1951 (cf. fiche 8). De ce fait, pour la génération 1952, l'âge de départ passe de 60 ans à 60 ans et 9 mois. Cette génération est donc peu représentée parmi les nouveaux retraités de 2012 et surreprésentée parmi ceux de 2013. Le nombre de départs à la retraite à l'âge légal est donc plus élevé en 2013 qu'en 2012. Le nombre de départs pour carrière longue l'est aussi du fait de l'assouplissement des règles de départ entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2012. Par conséquent, la part des surcotants diminue.

Au régime général et dans les régimes alignés, les hommes sont plus souvent concernés par la surcote en 2013. À la CNAV, 13,5 % des hommes bénéficient d'une surcote, contre 10,6 % des femmes. C'est également le cas à la MSA non-salariés : 34 % de surcotants chez les hommes, contre 26,4 % de femmes parties à la retraite avec surcote (tableau 2). À la fonction publique d'État civile, la proportion de départs avec surcote est la même chez les hommes et chez les femmes, tandis qu'à la fonction publique territoriale et hospitalière 19,1 % des hommes sont partis à la retraite avec une surcote contre 15,2 % chez les femmes.

► Une augmentation du nombre moyen de trimestres de surcote moins soutenue

La distribution du gain moyen de pension lié à la surcote est très variable avec 14 euros en moyenne

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

à la MSA-salariés, contre 306 euros à la fonction publique d'État civile. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privé et public tiennent en partie à leur nature. Les premiers sont des régimes de base, alors que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration se calcule donc à partir d'une fraction plus faible de la pension totale dans les régimes du secteur privé. Par ailleurs, le montant de pension moyen est très variable selon le régime (cf. fiche 5). Il dépend de la longueur de la carrière effectuée dans ces régimes et de la structure du niveau de qualification. Un trimestre de surcote n'apporte donc pas, en moyenne, la même valorisation en euros dans chaque régime.

Le gain de pension lié à la surcote continue d'augmenter en 2013, même si la hausse est moins importante : il progresse de 10 euros à la fonction publique d'État et de 3 euros à la CNAV (graphique 1). Les modifications de la législation sur la surcote – accroissement des taux de surcote et application de la surcote sur les minima de pension (encadré) – expliquent partiellement l'accroissement de ces gains moyens.

Parallèlement à ce constat, la tendance à la hausse du nombre moyen de trimestres de surcote (graphique 2) observée depuis la mise en place du dispositif s'atténue, voire s'inverse notamment à la MSA non-salariés (-0,2 trimestre) et au RSI commerçants (-0,6 trimestre).

► La part des pensionnés partis à la retraite avec surcote est de plus en plus élevée au fil des générations

Selon les données de l'EIR 2012, 11,8 % des personnes nées en 1946 (66 ans en 2012), âgées de 58 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif sont concernées par la surcote. Cette part est de 10,8 % chez les femmes et 12,8 % chez les hommes. Les personnes de cette génération partent le plus souvent avec moins de quatre trimestres de surcote (graphique 3). En comparant les données de l'EIR 2008 et de l'EIR 2012, au même âge (66 ans), la génération 1942 comptabilisait 6 % de surcotants (EIR 2008). Cette augmentation progressive de la part de surcotants au fil des générations tient à l'éloignement de la date de mise en place du dispositif (2004). Les premières générations n'ont que partiellement connu le dispositif de surcote. ■

ENCADRÉ • Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal de départ en retraite et de la durée d'assurance requise pour partir à taux plein (cf. fiche 8). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail...), les majorations de durée d'assurances et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âges et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant.

En effet, jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procurait un gain supérieur. La situation s'est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que la surcote soit appliquée dorénavant après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Dans cette fiche, sauf mention contraire (graphique 3), les bénéficiaires de la surcote désignent uniquement les personnes bénéficiant effectivement d'une majoration de pension à ce titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas, depuis le 1^{er} janvier 2007, au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans ; avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration.

TABLEAU 1 • Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2008

	En %					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CNAV	9,2	12,2	12,8	14,8	14,0	12,0
MSA salariés	3,1	9,7	7,0	13,1	11,5	10,7
MSA non-salariés	13,2	18,0	24,1	32,8	29,6	30,8
RSI commerçants	13,0	16,7	18,1	19,2	18,1	14,3
RSI artisans	8,6	14,3	13,2	19,2	17,1	16,1
CRPCEN	n.d.	n.d.	n.d.	18,2	25,4	27,4
Fonction publique d'État civile	34,1	27,5	29,6	29,5	35,2	30,7
CNRACL	17,8	15,3	16,8	14,8	17,6	16,6
SNCF	n.d.	n.d.	n.d.	0,2	0,4	0,9
CNIEG	n.d.	n.d.	n.d.	3,9	5,9	8,2
RATP	n.d.	n.d.	n.d.	7,2	4,7	6,3

nd : non déterminé.

Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une convention est appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. Sources et méthodes) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 01/07/1951 jusqu'à 60 ans et 9 mois pour celles nées en 1952) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Les nouveaux retraités sont considérés comme bénéficiaires de la surcote lorsque cette dernière leur a procuré effectivement un gain de pension dans au moins un régime où ils ont liquidé un droit au cours de l'année.

Champ • Nouveaux retraités de l'année résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2008-2013 de la DREES.

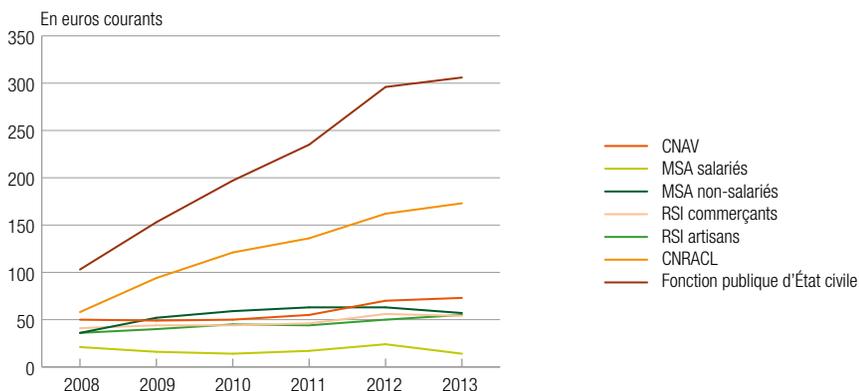
TABLEAU 2 • Répartition des surcotants par sexe dans les principaux régimes de retraite en 2013

	En %						
	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Ensemble	12,0	10,7	30,8	14,3	16,1	30,7	16,6
Femmes	10,6	9,1	26,4	12,8	12,8	30,7	15,2
Hommes	13,5	11,7	34,0	14,6	18,3	30,6	19,1

Champ • Nouveaux retraités de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2013 de la DREES.

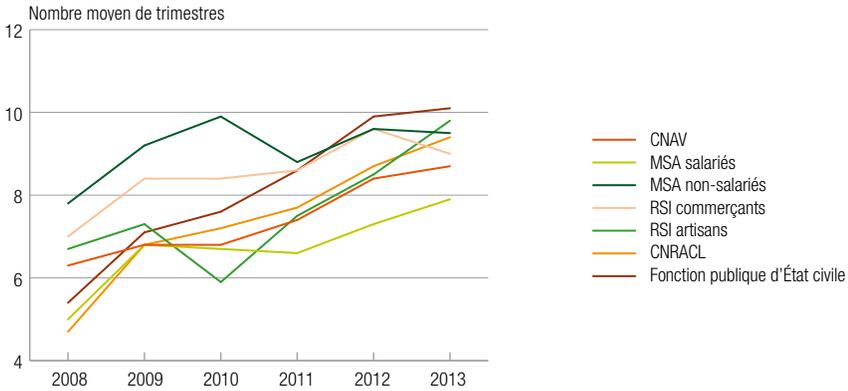
GRAPHIQUE 1 • Gain moyen de pension lié à la surcote depuis 2008



Champ • Nouveaux retraités de l'année bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2008-2013 de la DREES.

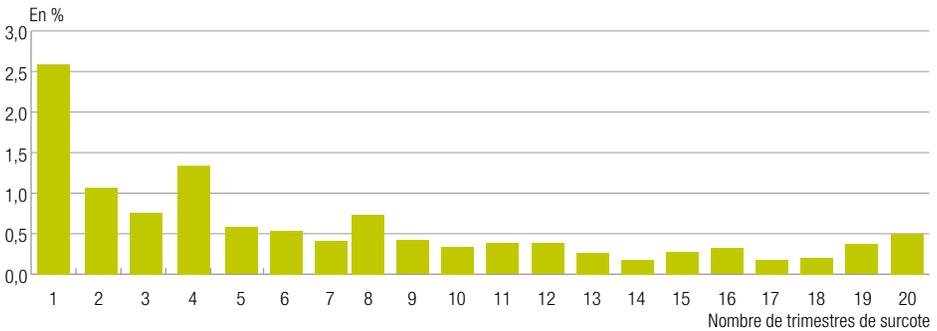
GRAPHIQUE 2 • Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote depuis 2008



Champ • Nouveaux retraités de l'année bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraites 2008-2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 3 • Répartition des retraités de la génération 1946 en fonction du nombre de trimestres de surcote en 2012



Champ • Retraités de la génération 1946 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte, ici, l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent des figures précédentes).

Sources • EIR 2012 de la DREES.

De 4 % à 10 % des nouveaux retraités du régime général ou d'un régime aligné ont liquidé leur pension avec décote en 2013. Cette part est de 16 % à la fonction publique d'État civile et de 8 % à la CNRACL. La réforme des régimes spéciaux de 2007 a instauré une décote dans les principaux régimes de façon progressive depuis le 1^{er} juillet 2010. Ainsi, en 2013, parmi les nouveaux retraités de la SNCF, 38,8 % ont une pension minorée par la décote et 27,6 % sont dans ce cas à la RATP. Le nombre de départs avec décote s'accroît dans l'ensemble des régimes en 2013.

► La proportion de départs avec décote progresse au régime général et dans les régimes alignés

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap...) permettent néanmoins de liquider sa pension sans décote (cf. fiche 8).

La proportion de personnes partant à la retraite avec une décote augmente dans le secteur privé (graphique 1). À la CNAV, la part des pensions avec décote s'élève à 8,2 % en 2013 (+0,9 point). À la MSA non-salariés, elle est de 4,8 % (+0,3 point) et de 3,7 % à la MSA-salariés (+0,9 point). L'évolution est plus forte au RSI commerçants (+1,3 point) qui enregistre un taux de décote de 9,5 %, tandis que chez les artisans, l'évolution est de +0,9 point pour un taux de décote de 6,9 % (tableau 1).

Cette progression de la part de pension liquidée avec décote se fait dans un contexte de modification de la structure des nouveaux retraités entre 2012 et 2013. Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 induit une augmentation du nombre de personnes potentiellement concernées par la décote liquidant à cet âge (cf. fiche 2). Cependant, en 2013, la part de personnes liquidant *via* le dispositif de carrière longue s'accroît du fait de l'assouplissement des conditions de départ entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012, ce qui réduit le champ des personnes potentiellement concernées par la décote.

► En 2013, 38,8 % des nouvelles pensions de la SNCF et 27,6 % de la RATP sont minorées par la décote

Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève à 10 trimestres en 2013. Cette même année, 38,8 % des nouvelles pensions de la SNCF et 27,6 % de la RATP sont minorées par la décote, avec un nombre moyen de trimestres de décote de 5,4 et 6,1 respectivement (tableau 2). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraites et atteindra 0,75 % en 2015 par trimestre manquant.

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil sont susceptibles d'avoir leur pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006. À la fonction publique d'État civile (16,1 %) et à la CNRACL (8,4 %), les taux de départs avec décote restent stables. Le nombre de trimestres concernés reste faible par rapport au privé, avec respectivement 62 % et 56 % de décote de moins de 10 trimestres. En effet, la décote est attribuée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancienneté (tableau 3). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 13 trimestres en 2013 (graphique 2). Ce plafond s'accroît progressivement au fil des années en raison de l'augmentation de l'âge maximal d'annulation de la décote (encadré). Cet effet mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu

pour tierce personne, et le nombre de trimestres de décote peut alors atteindre 20. Les départs pour ce motif avec décote représentent 0,5 % des départs dans la fonction publique d'État civile.

Dans le régime général et les régimes alignés, la décote y est plus forte avec une minoration de 10 à 19 trimestres dans 29 % (CNAV) à 31 % (RSI artisans) des cas selon le régime. La part des nouveaux retraités ayant 20 trimestres de décote (maximum possible) varie de 28 % (MSA non-salariés) à 33 % (RSI commerçants). Dans ces régimes, la proportion de personnes partant avec le maximum de décote est plus importante chez les femmes, notamment à la CNAV et au RSI artisans (42 %).

► 5,7 % des retraités de la génération 1946 ont une pension minorée par la décote

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) apporte un éclairage sur les différentes situations des polypensionnés en matière de décote dans leurs différents régimes de base. La décote est appliquée

si la durée d'assurance tous régimes est insuffisante. Pour un polypensionné, lorsque la liquidation des pensions ne se fait pas en une seule fois, la situation vis-à-vis de la décote peut varier d'un régime à l'autre¹. Par ailleurs, l'étude d'une génération permet de s'affranchir partiellement de l'effet de modification annuelle de la structure du flux de liquidants du fait de la montée en charge des réformes.

Selon les informations de l'EIR 2012, 5,7 % des retraités de la génération 1946 (4,8 % chez les hommes et 6,7 % chez les femmes) sont partis avec une décote, dont 2,1 % avec une décote maximale de 20 trimestres (graphique 3). Pour cette génération, la raison principale pour un départ sans décote est une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (58 % des départs). Pour 12 % de la génération 1946, le départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu, par ailleurs, dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (graphique 4). Les départs au-delà de l'âge d'annulation de la décote sont plus fréquents chez les femmes et les retraités résidant à l'étranger. ■

ENCADRÉ • La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurances au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'inaptitude au travail. Chaque trimestre manquant¹, 20 au maximum, équivaut à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952.

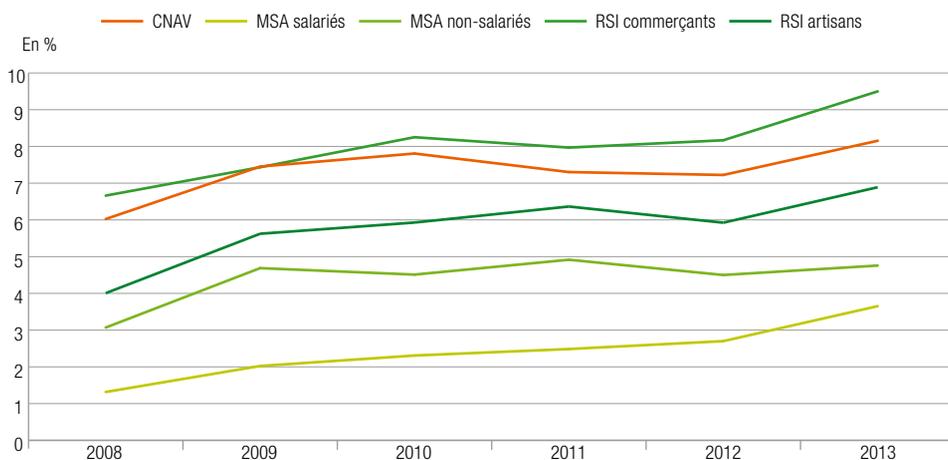
Dans la fonction publique, la décote est introduite depuis le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (160 pour la génération 1948, 161 pour la génération 1949, etc.). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond au minimum de l'écart entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et de l'écart entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation

1. En outre, les régimes n'appliquent pas exactement les mêmes règles même si une convergence s'opère.

GRAPHIQUE 1 • Proportion de nouveaux retraités concernés par la décote dans les régimes de base du secteur privé



Champ • Nouveaux retraités de 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2008-2013 de la DREES.

TABEAU 1 • Part des nouveaux retraités en 2013 dans les régimes de base du privé en fonction de leur type de départ

	En %				
	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans
Départs avec décote	8,2	3,7	4,8	9,5	6,9
Départs sans décote					
Départ normal ¹	55,4	56,6	70,4	62,3	50,0
Carrières longues	21,2	22,7	15,6	15,2	28,6
Ex-invalide	6,5	1,7	0,8	0,0	0,0
Inaptitude	7,1	14,3	7,2	12,9	14,4
Handicap	0,3	0,0	0,0	0,1	0,1
Pénibilité	0,5	1,0	1,1	0,0	0,0
Amiante	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0
Ensemble	100	100	100	100	100

1. La catégorie « départ normal » comprend les départs sans décote du fait de la validation de la durée d'assurance requise et également les départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après). Elle contient notamment les départs avec surcote.

Champ • Nouveaux retraités de 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2013 de la DREES.

TABLEAU 2 • Les trimestres de décote pour les nouveaux retraités en 2013

	Nouveaux retraités concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	7,0	10,3	51	30	19
MSA salariés	3,3	10,1	52	32	16
MSA exploitants	4,2	10,4	50	31	19
RSI commerçants	9,2	11,9	42	31	27
RSI artisans	6,2	11,8	43	30	27
Fonction publique d'État civile	17,1	7,3	65	34	1
CNRACL	5,9	6,8	68	32	1
CRPCEN	9,2	5,0	100	0	0
SNCF	38,5	5,3	100	–	–
CNIEG	8,1	5,1	99	1	0
RATP	28,7	6,1	100	–	–
Femmes					
CNAV	9,2	14,0	30	28	42
MSA salariés	4,2	13,6	32	30	38
MSA exploitants	5,5	13,1	35	29	36
RSI commerçants	10,0	14,3	27	32	41
RSI artisans	9,9	14,3	26	33	42
Fonction publique d'État civile	15,1	7,9	59	37	4
CNRACL	9,7	8,9	52	40	8
CRPCEN	10,7	5,8	97	3	0
SNCF	41,8	6,2	100	–	–
CNIEG	11,5	5,4	93	7	0
RATP	23,4	6,2	100	–	–
Ensemble					
CNAV	8,2	12,5	39	29	36
MSA salariés	3,7	11,7	43	31	26
MSA exploitants	4,8	11,8	42	30	28
RSI commerçants	9,5	12,9	36	31	33
RSI artisans	6,9	12,4	38	31	31
Fonction publique d'État civile	16,1	7,6	62	36	3
CNRACL	8,4	8,4	56	38	6
CRPCEN	10,3	5,6	97	3	0
SNCF	38,8	5,4	100	–	–
CNIEG	8,8	5,2	98	2	0
RATP	27,6	6,1	100	–	–

Note • Afin de faciliter les comparaisons entre régimes, une nouvelle convention est progressivement appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. Sources et méthodes) dans les régimes de la fonction publique et les régime spéciaux. Ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 01/07/1951 jusqu'à 61 ans et 2 mois pour celles nées en 1953) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Dans l'édition 2014 de l'ouvrage, la part des personnes parties à la retraite avec décote à la SNCF a été sous-évaluée, celle-ci représentait 40,9 % des nouveaux retraités de l'année 2012.

Champ • Nouveaux retraités de 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2013 de la DREES.

TABLEAU 3 • Nouveaux retraités concernés par la décote en 2013 dans la fonction publique civile

En %

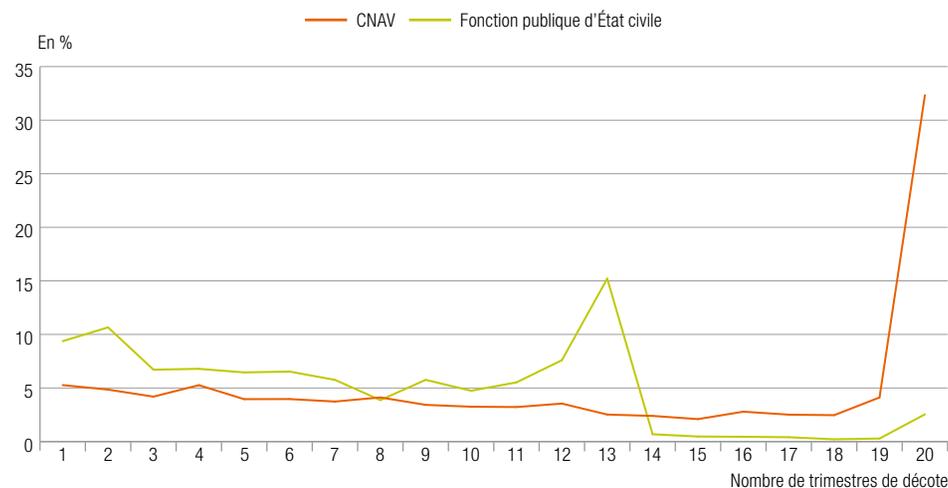
	Circonstances du départ	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Départs avec décote	Départs pour ancienneté (actifs)	7,1	2,9
	Départs pour ancienneté (sédentaires)	8,5	4,8
	Départs pour tierce personne	0,5	0,7
	Ensemble	16,1	8,4
Départs sans décote	Départs pour ancienneté (actifs)	14,5	20,0
	Départs pour ancienneté (sédentaires)	45,9	36,1
	Départs anticipés pour carrières longues	11,3	18,7
	Départs pour invalidité	6,3	8,3
	Départs pour tierce personne	5,6	8,2
	Départs anticipés pour handicap	0,3	0,4
	Ensemble	83,9	91,6

Note • Cf. tableau 2. Dans les régimes de la fonction publique et les régime spéciaux : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 01/07/1951 jusqu'à 61 ans et 2 mois pour celles nées en 1953) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Champ • Nouveaux retraités de 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2013 de la DREES.

GRAPHIQUE 2 • Répartition des nouveaux retraités en 2013 concernés par la décote

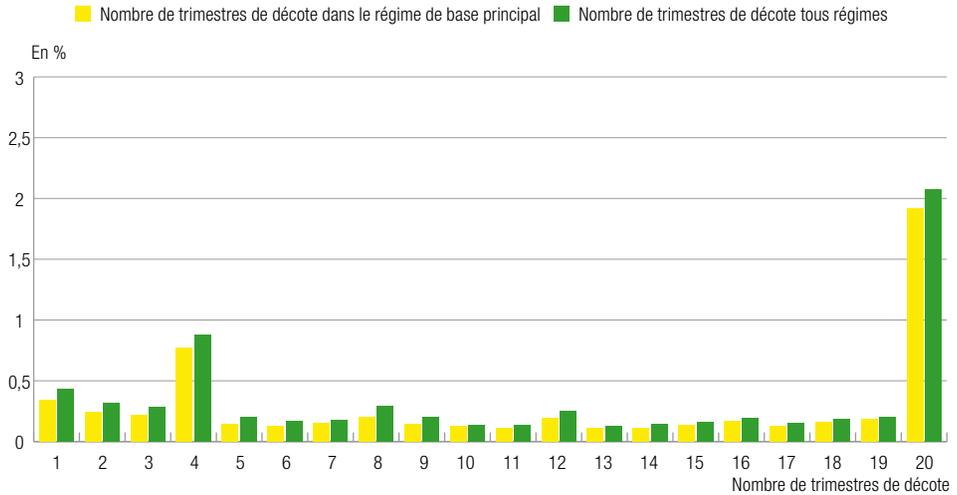


Note • La répartition des effectifs de nouveaux retraités en 2013 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la FPE civile.

Champ • Nouveaux retraités de 2013, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2013 de la DREES.

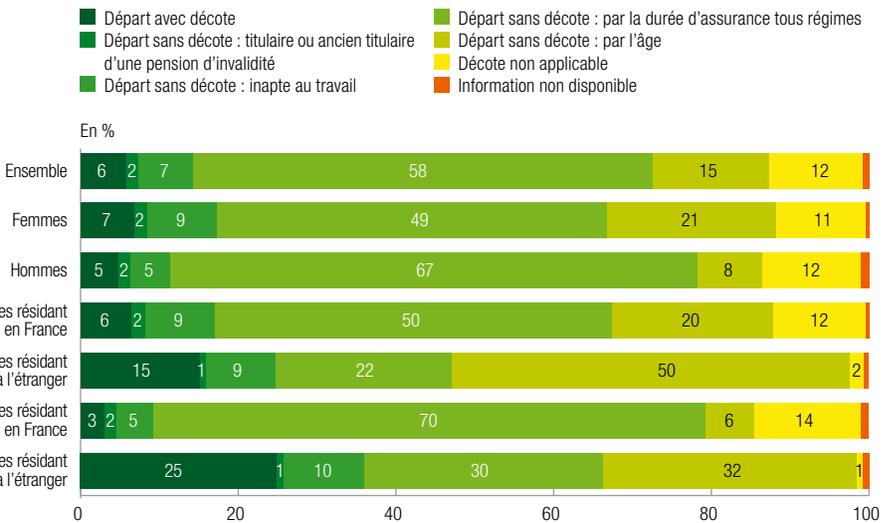
GRAPHIQUE 3 • Répartition des retraités de la génération 1946 selon le nombre de trimestres de décote dans leur régime de base principal en 2012



Champ • Retraités nés en 1946 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012. Pour les polyensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal. On compte, ici, l'ensemble des trimestres de décote même s'ils ne minorent pas la pension (comme cela pouvait être le cas dans la fonction publique pour les titulaires du minimum garanti avant le 1^{er} janvier 2011 [cf. encadré 1]).

Sources • EIR 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 4 • Répartition des retraités de la génération 1946 en fonction de leur type de départ dans leur régime de base principal en 2012



Note • La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime spécial est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1946.

Champ • Retraités nés en 1946 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime où la durée d'assurance est la plus élevée, pour les polyensionnés.

Sources • EIR 2012 de la DREES.